



Repères sur l'évolution de la justice chez les jeunes au Canada et au Québec

Avant 1908 :

- ✓ Un enfant âgé de moins de **sept ans** était considéré comme pénalement irresponsable. En conséquence, les enfants trouvés coupables étaient passibles des mêmes peines que les délinquants **adultes**, y compris la **pendaison ou l'incarcération** dans une prison pour adultes. Néanmoins, il ne fait aucun doute que la criminalité était répandue chez les jeunes et qu'elle allait du vol simple au meurtre, en passant par le vandalisme.
- ✓ La source de délinquance juvénile la plus répandue au dix-huitième et au début du dix-neuvième siècle était le **commerce de la fourrure, auquel participaient souvent des adolescents**.
- ✓ Les jeunes filles qui devenaient **enceintes** étaient souvent renvoyées et avaient énormément de difficulté à se trouver une autre situation ou un mari. Il valait donc mieux se faire avorter que de subir l'exclusion sociale et les difficultés économiques entraînées par une grossesse.
- ✓ **1649** : Les pratiques et les conditions pénales en Nouvelle-France étaient sévères. Le 19 janvier 1649, une jeune fille de 15 ou 16 ans **fut pendue pour vol** dans la ville de Québec.



Les récidivistes risquaient le carcan et le ridicule public, alors que les récidivistes chroniques pouvaient se faire **couper la lèvre inférieure**. Ceux qu'on jetait en prison n'avaient droit qu'au pain et à l'eau. Les prisons étaient mal ventilées, humides en été et froides en hiver.

- ✓ **1813** : **Fouetter** les jeunes contrevenants était pratique courante, surtout dans les endroits où il n'y avait pas de prison. Le fouet pouvait également être utilisé comme un substitut à l'incarcération.



D'un bout à l'autre du pays, à mesure que l'on construisait des prisons, les jeunes contrevenants étaient **fouettés ou incarcérés, ou parfois les deux**. Lorsqu'on les mettait en prison, on les mêlait indifféremment aux adultes et on leur faisait partager des cellules avec des ivrognes, des prostituées, des criminels endurcis, des indigents et des malades mentaux.

- ✓ **1845** : Un jeune garçon de dix ans, envoyé là le 4 mai 1845 pour une période de sept ans, **fut fouetté en public 57 fois** en l'espace de huit mois et demi. Ses infractions : **dévisager et rire**, pratiques qui, même si elles allaient à l'encontre des règlements de la prison, constituaient un comportement normal pour un garçon de cet âge.
- ✓ À mesure qu'augmentaient la population et le nombre de colonies dans l'ensemble du pays, on assista également à un accroissement de la criminalité chez les jeunes. Plus d'enfants furent traduits en justice et envoyés en prison. **Toutefois, comme on s'en rendit vite compte, cette forme de punition n'accomplissait pas grand-chose. De nombreux jeunes étaient corrompus par les criminels plus âgés, et au lieu de se détourner du crime,**



retournaient dans la société bien informés sur les dernières techniques criminelles. En conséquence, beaucoup de jeunes commettaient des infractions plus graves à la suite de leur incarcération et, trop souvent, se retrouvaient de nouveau en prison.

- ✓ **1908** : La *Loi sur les jeunes délinquants* stipulait que « chaque jeune délinquant devait être traité, non pas comme un criminel, mais comme un enfant mal encadré ».

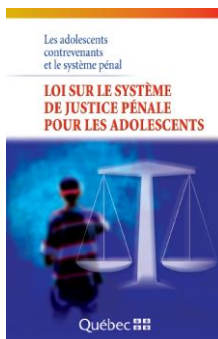
La *Loi sur les jeunes délinquants* stipulait que « chaque jeune délinquant devait être traité, non pas comme un criminel, mais comme un enfant mal encadré ». En vertu de cette approche, la loi prévoyait des tribunaux séparés et le jugement de toutes les affaires mettant en cause des mineurs par un tribunal de la jeunesse. Toutefois, la loi prévoyait également que les enfants âgés de plus de 14 ans accusés d'un acte criminel tel que le meurtre ou la trahison seraient transférés à un tribunal pour adultes.

- ✓ En **1982**, avec l'appui de tous les partis politiques, la *Loi sur les jeunes contrevenants* fut donc approuvée par le Parlement. Elle entra en vigueur le 2 avril **1984**, remplaçant la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908.

Malgré les nombreuses critiques dont elle fit l'objet, la *Loi sur les jeunes contrevenants* représentait une nette amélioration par rapport à la *Loi sur les jeunes délinquants*, puisqu'elle établissait un équilibre entre le droit à l'application régulière de la loi et la protection de la société d'une part, et les besoins des jeunes contrevenants d'autre part. Alors que de nombreux Canadiens trouvaient que la loi était trop indulgente à l'égard des jeunes contrevenants, les organismes de protection de l'enfance craignaient pour leur part un recours abusif à l'incarcération.



- ✓ Le 11 mars **1999**, le gouvernement déposa le projet de loi C-68, la première version de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le projet de loi fut déposé de nouveau en octobre 1999 sous le nom de projet de loi C-3.



Dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, on s'efforce de remédier aux problèmes perçus dans *Loi sur les jeunes contrevenants*, entre autres en étant plus sélectif dans le recours au système de justice traditionnelle, en réduisant le recours excessif à l'incarcération et en améliorant la réintégration des jeunes dans la collectivité à la suite de leur libération.

À la suite de la période accordée aux provinces pour en préparer la mise en œuvre, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* entra en vigueur le 1er avril 2003, remplaçant la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Source : <http://www.justice.gc.ca/fra/apd-abt/qci-icg/jm2-ij2/sec04.html>